

A-114-03  
2004 FCA 38

A-114-03  
2004 CAF 38

**Samuel Kwabena Owusu** (*Appellant*)

**Samuel Kwabena Owusu** (*appelant*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*intimé*)

**INDEXED AS: OWUSU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: OWUSU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Strayer, Sexton and Evans  
JJ.A.—Toronto, January 26, 2004.

Cour d'appel fédérale, juges Strayer, Sexton et Evans,  
J.C.A.—Toronto, 26 janvier 2004.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Appellant denied refugee, permanent resident status — Application for judicial review of latter denial rejected — Appeal dismissed — While officer dealing with H & C application must consider best interests of children, duty arises only if clear applicant relying on this factor — Applicant's material not adequately raising impact on children of his deportation — F.C.A. not affirming Judge's view officer must consider best interests of children never in Canada — Issue not arising on facts, to be decided in some future case.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidence permanente — Raisons d'ordre humanitaire — Refus de la demande de résidence permanente et de statut de réfugié de l'appelant — Demande de contrôle judiciaire du refus rejetée — L'agent d'immigration qui examine une demande pour des raisons d'ordre humanitaire n'est tenu de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants que s'il apparaît suffisamment clairement que le demandeur fonde sa demande sur ce facteur — Les documents du demandeur ne présentent pas adéquatement les répercussions de son expulsion sur ses enfants — La Cour ne confirme pas l'opinion du juge selon laquelle l'obligation de l'agent de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants intervient lorsque les enfants en cause ne sont pas au Canada — La question n'est pas soulevée dans le cadre d'une décision relative aux faits en l'espèce et il faudra attendre que les faits exigent qu'elle soit tranchée.*

This was an appeal from a decision of the Trial Division denying an application for judicial review of an immigration officer's decision that there were insufficient humanitarian and compassionate (H & C) grounds for an exemption from the requirement to secure a visa prior to coming to Canada. While holding that the officer had erred in failing to be attentive to the best interests of applicant's children in Ghana, the Judge decided to exercise his discretion by not setting the decision aside and gave two reasons for so doing: (1) applicant had failed to provide any evidence that his deportation would be contrary to the children's best interests because he would be unable to find work and thereby support them; and (2) if remitted for redetermination, the application was bound to be again rejected.

L'appel vise une décision de la Section de première instance de rejeter la demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration d'exempter le demandeur de l'obligation d'obtenir un visa avant d'arriver au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Le juge a conclu que l'agente avait commis une erreur au motif qu'elle ne s'était pas suffisamment intéressée à l'intérêt supérieur des enfants au Ghana, mais il a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de ne pas annuler la décision pour deux raisons: 1) le demandeur n'avait déposé aucune preuve que son expulsion serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants parce qu'il ne pourrait pas se trouver du travail et subvenir à leurs besoins pécuniaires; 2) si l'affaire était renvoyée pour nouvelle décision, il était certain que la demande serait rejetée de nouveau.

*Held*, the appeal should be dismissed.

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

While *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* is authority for the proposition that, in

Conformément à l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, lors de l'examen d'une

considering an H & C application, an immigration officer must be sensitive to and not minimize the best interests of children adversely affected by a parent's deportation, that duty arises only if it is clear, on the material submitted, that an applicant relies on this factor. The applicant bears the burden of proving any claim upon which he relies.

Appellant now says that while in Canada he has supported his children, remitting money to them on a regular basis. But this was not before the immigration officer. Apparently his lawyer supposed that the primary grounds for the H & C application—the fear of reprisals, if returned to Ghana, for his previous political activities there—would be enough to ensure a favourable decision. In addition, he expected to be called for an interview at which he would have demonstrated financial support of his children. But an H & C applicant has no right to, or legitimate expectation of, an interview. So an applicant omits pertinent information from his written submission at his peril. All the officer had before him was the statement that, if deported, he would be unable to support his family financially. This was too oblique, cursory and obscure to impose upon the officer an obligation of further inquiry as to the children's best interests.

In dismissing this appeal, the Court was not affirming the Judge's view that an immigration officer's duty to consider the best interests of an H & C applicant's children arises even when they are not, and have never been, in Canada. That issue did not arise on the facts herein and must await determination on another day.

It was unnecessary that the Court answer the question that had been certified concerning new evidence and submissions where a matter is remitted for redetermination.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R.

demande pour des raisons d'ordre humanitaire, l'agent d'immigration doit être sensible à l'intérêt supérieur des enfants qui subiront les répercussions de l'expulsion de leur père ou mère et il ne doit pas minimiser cet intérêt mais il n'est tenu d'en tenir compte que s'il apparaît suffisamment clairement des documents qui ont été soumis que la demande repose sur ce facteur. Le demandeur a le fardeau de prouver toute allégation sur laquelle il fonde sa demande.

L'appelant fait maintenant valoir que, depuis qu'il vit au Canada, il subvient aux besoins pécuniaires de ses enfants et qu'il leur a fait parvenir régulièrement de l'argent. Cependant, l'agente d'immigration n'était pas au courant de ces faits. Apparemment, l'avocat du demandeur croyait que les principaux motifs sur lesquels la demande pour des raisons d'ordre humanitaire était fondée, savoir la crainte de représailles si le demandeur retournait au Ghana, à cause de ses activités politiques antérieures dans ce pays, étaient suffisants pour obtenir une décision favorable et qu'en tout état de cause, le demandeur serait convoqué à une entrevue au cours de laquelle il pourrait établir qu'il subvenait aux besoins de ses enfants. Cependant, le demandeur qui invoque des raisons d'ordre humanitaire n'a pas un droit d'être interviewé ni même une attente légitime à cet égard. Ainsi, c'est à ses risques et périls que le demandeur omet des renseignements pertinents dans ses observations écrites. L'agente ne disposait que de la déclaration du demandeur selon laquelle s'il était expulsé, il ne serait pas en mesure de faire vivre sa famille. Cette déclaration était trop oblique, succincte et obscure pour que l'agente soit tenue de s'enquérir davantage sur l'intérêt supérieur des enfants.

En rejetant l'appel, la Cour n'a pas confirmé l'opinion du juge selon laquelle l'obligation d'un agent d'immigration de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants d'une personne qui fonde sa demande sur des motifs humanitaires intervient lorsque les enfants ne sont pas au Canada et n'y sont jamais venus. Cette question ne découlait pas des faits en l'espèce et devra être tranchée une autre fois.

Il n'était pas nécessaire d'examiner la question certifiée concernant les nouvelles preuves et observations lorsqu'une question est renvoyée pour nouvelle décision.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE D'AVEC:

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R.

(4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEAL from the decision of a Trial Division Judge, reported at ([2003] 3 F.C. 172; (2003), 228 F.T.R. 19; 27 Imm. L.R. (3d) 114), denying an application for judicial review of an immigration officer's refusal of an H & C application. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*Mark Rosenblatt* for appellant.  
*Ann Margaret Oberst* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Mark Rosenblatt*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

[1] EVANS J.A.: Samuel Owusu, a citizen of Ghana, arrived in Canada in 1991 and has been here ever since. His claim for refugee status was unsuccessful. In 1999 he applied to remain in Canada as a permanent resident on humanitarian and compassionate grounds (H & C), but in 2001 his application was denied.

[2] Mr. Owusu applied for judicial review of that decision, but his application was dismissed: *Owusu v. Canada (Minister for Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 172 (T.D.). This is an appeal by Mr. Owusu from that decision. These proceedings arise under the now repealed *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[3] The Applications Judge held that the immigration officer had erred in law in rejecting Mr. Owusu's H & C application because she had not been sufficiently attentive to the best interests of his children, who had always lived with his wife, their mother, in Ghana. Nonetheless, the Judge in his discretion decided not to set aside the decision, on two grounds. First, Mr. Owusu had unaccountably failed to provide any evidence to support the allegation that his deportation to Ghana

(4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEL contre la décision d'un juge de la Section de première instance ([2003] 3 C.F. 172; (2003) 228 F.T.R. 19; 27 Imm. L.R. (3d) 114), rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration de refuser une demande pour des raisons d'ordre humanitaire. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*Mark Rosenblatt*, pour l'appellant.  
*Ann Margaret Oberst*, pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Mark Rosenblatt*, Toronto, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

[1] LE JUGE EVANS, J.C.A.: Samuel Owusu, un citoyen du Ghana, est entré au Canada en 1991. Il demeure au pays depuis lors. Il a revendiqué sans succès le statut de réfugié. En 1999, il a demandé le statut de résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire. Cependant, en 2001, sa demande a été rejetée.

[2] M. Owusu a demandé le contrôle judiciaire de la décision mais sa demande a été rejetée: *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 172 (1<sup>re</sup> inst.). M. Owusu interjette appel de cette décision. La présente action a été instituée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, aujourd'hui abrogée.

[3] Le juge a décidé que l'agente d'immigration avait commis une erreur de droit en rejetant la demande pour des raisons d'ordre humanitaire de M. Owusu, au motif qu'elle ne s'était pas suffisamment intéressée à l'intérêt supérieur des enfants qui avaient toujours vécu avec la femme de l'appellant, leur mère, au Ghana. Néanmoins, le juge a décidé de ne pas annuler la décision pour deux motifs. Premièrement, M. Owusu avait omis, pour des raisons inconnues, de déposer une preuve étayant

would be contrary to the best interests of his children because he would be unable to find work and support them financially. Second, if the matter were remitted for redetermination by another officer on the same material, the application was bound to be rejected.

[4] In our view, the Applications Judge was correct to dismiss the application, but for the reasons that follow.

[5] An immigration officer considering an H & C application must be “alert, alive and sensitive” to, and must not “minimize”, the best interests of children who may be adversely affected by a parent’s deportation: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75. However, this duty only arises when it is sufficiently clear from the material submitted to the decision maker that an application relies on this factor, at least in part. Moreover, an applicant has the burden of adducing proof of any claim on which the H & C application relies. Hence, if an applicant provides no evidence to support the claim, the officer may conclude that it is baseless.

[6] Although the lawyer representing Mr. Owusu when he made his H & C claim submitted a single-spaced, seven-page letter, the only reference to his children is on page 4:

Should he be forced to return to Ghana [Mr. Owusu] will not have any ways to support his family financially and he will have to live every day of his life in constant fear. [Emphasis added.]

The principal grounds on which Mr. Owusu urged the immigration officer to exercise the statutory discretion in his favour were his fear of reprisals in Ghana because of his political activities and associations there before he left, and his successful establishment and social integration in Canada, where he has lived since 1991, and worked continuously since 1993.

l’allégation selon laquelle son expulsion au Ghana serait contraire à l’intérêt supérieur de ses enfants puisqu’il ne pourrait pas se trouver du travail et subvenir à leurs besoins pécuniaires. Deuxièmement, si l’affaire était renvoyée devant un autre agent pour que ce dernier prenne une décision en se fondant sur les mêmes éléments, il était certain que la demande serait rejetée.

[4] Selon nous, le juge saisi de la demande a eu raison de la rejeter mais pour les motifs énumérés ci-après.

[5] L’agent d’immigration qui examine une demande pour des raisons d’ordre humanitaire doit être «réceptif, attentif et sensible» à l’intérêt supérieur des enfants, sur lesquels l’expulsion du père ou de la mère peut avoir des conséquences préjudiciables, et il ne doit pas «minimiser» cet intérêt: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 75. Toutefois, l’obligation n’existe que lorsqu’il apparaît suffisamment clairement des documents qui ont été soumis au décideur, qu’une demande repose, du moins en partie, sur ce facteur. De surcroît, le demandeur a le fardeau de prouver toute allégation sur laquelle il fonde sa demande pour des raisons humanitaires. Par voie de conséquence, si un demandeur ne soumet aucune preuve à l’appui de son allégation, l’agent est en droit de conclure qu’elle n’est pas fondée.

[6] L’avocat qui représentait M. Owusu au moment où il a présenté sa demande pour des raisons d’ordre humanitaire a soumis une lettre de sept pages à simple interligne. Il n’y mentionne les enfants qu’une seule fois, à la page 4:

[TRADUCTION] S’il [M. Owusu] était forcé de retourner au Ghana, il n’aurait aucun moyen de subvenir aux besoins pécuniaires de sa famille et il vivrait dans un état de peur constante chaque jour de sa vie. [Non souligné dans l’original.]

Pour convaincre l’agente d’immigration d’exercer, en sa faveur, le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi, M. Owusu a mentionné principalement sa crainte de représailles au Ghana à cause de ses activités et associations politiques avant qu’il quitte le pays, le fait qu’il se soit établi avec succès au Canada où il vit depuis 1991, qu’il y travaille sans interruption depuis 1993 et qu’il se soit bien intégré à la société.

[7] Mr. Owusu now says that while he has been in Canada he has supported his children, who are financially dependent on him, and that he has evidence to show that he has remitted money to them on a regular basis. Unfortunately, none of this was before the immigration officer when she made her decision. Apparently, Mr. Owusu's lawyer thought the grounds on which the H & C application was primarily based would be sufficient to obtain a favourable decision and that, in any event, Mr. Owusu would be called for an interview at which he could present material showing that he had been supporting his children.

[8] H & C applicants have no right or legitimate expectation that they will be interviewed. And, since applicants have the onus of establishing the facts on which their claim rests, they omit pertinent information from their written submissions at their peril. In our view, Mr. Owusu's H & C application did not adequately raise the impact of his potential deportation on the best interests of his children so as to require the officer to consider them.

[9] The half-sentence on page four of the seven-page letter, quoted above in paragraph 6, said only that Mr. Owusu would be unable to support his family financially if he was deported was too oblique, cursory and obscure to impose a positive obligation on the officer to inquire further about the best interests of the children. The letter did not say that Mr. Owusu had been supporting his children from the money he earned while in Canada, and that they were financially dependent upon him and would be deprived of that support if he was deported. Nor was there any proof before the officer of any of these facts.

[10] Counsel argued that the officer should have inferred from what the letter did say that Mr. Owusu's children would be deprived of the financial support on which they depended if their father was deported. In the circumstances, the officer is not to be faulted for failing to draw this inference. Hence, the immigration officer

[7] M. Owusu fait maintenant valoir que, depuis qu'il vit au Canada, il subvient aux besoins pécuniaires de ses enfants qui sont à sa charge et qu'il est en mesure de prouver qu'il leur a fait parvenir de l'argent régulièrement. Malheureusement, l'agente d'immigration n'était pas au courant de ces faits quand elle a pris sa décision. Apparemment, l'avocat de M. Owusu croyait que les principaux motifs sur lesquels la demande pour des raisons d'ordre humanitaire était fondée étaient suffisants pour obtenir une décision favorable et qu'en tout état de cause, M. Owusu serait convoqué à une entrevue au cours de laquelle il pourrait présenter des documents établissant qu'il subvenait aux besoins de ses enfants.

[8] Le demandeur qui invoque des raisons d'ordre humanitaire n'a pas un droit d'être interviewé ni même une attente légitime à cet égard. Et, puisque le demandeur a le fardeau de présenter les faits sur lesquels sa demande repose, c'est à ses risques et périls qu'il omet des renseignements pertinents dans ses observations écrites. Selon nous, dans sa demande pour des raisons humanitaires, M. Owusu n'a pas suffisamment insisté sur les répercussions de son expulsion potentielle sur l'intérêt supérieur de ses enfants de manière à ce que l'agente n'ait d'autre choix que d'en tenir compte.

[9] La moitié de phrase de la page quatre de la lettre de sept pages citée plus haut (au paragraphe 6) qui dit uniquement que M. Owusu ne serait pas en mesure de faire vivre sa famille s'il était expulsé est trop indirecte, succincte et obscure pour imposer une obligation positive à l'agente de s'enquérir davantage sur l'intérêt supérieur des enfants. La lettre ne mentionnait pas que M. Owusu faisait vivre ses enfants avec l'argent qu'il gagnait au Canada et que ces enfants dépendaient financièrement de lui et seraient privés de cet appui s'il était expulsé. De plus, l'agente n'a été saisie d'aucune preuve de l'un ou l'autre de ces faits.

[10] L'avocat a fait valoir que l'agente aurait dû comprendre, en lisant la lettre, que les enfants de M. Owusu seraient privés du soutien économique dont ils dépendaient si leur père était expulsé. Dans les circonstances en cause, on ne peut reprocher à l'agente de ne pas avoir tiré cette conclusion. Ainsi, l'agente n'a

did not err in rejecting the H & C application without analysing the likely impact of her decision on Mr. Owusu's children.

[11] Nor are we persuaded that, even though the officer mistakenly said that Mr. Owusu's mother lived in Ghana at the time of the decision, she committed a reviewable error in inferring from the H & C application that Mr. Owusu's ties were stronger to Ghana, where his wife and children lived, than to Canada, despite his 10 years' residence here.

[12] In the absence of a reviewable error by the immigration officer in rejecting Mr. Owusu's H & C application, the Court cannot intervene. It is not the function of the Court in judicial review proceedings to substitute its view of the merits of a H & C application for that of the statutory decision maker, even though, on the record, Mr. Osuwu's in-country claim to be granted permanent resident status on H & C grounds might well have merit.

[13] In deciding to dismiss the appeal, we must not be taken to have affirmed the Applications Judge's view that an immigration officer's duty to consider the best interests of an H & C applicant's children is engaged when the children in question are not in, and have never been to, Canada. This interesting issue does not arise for decision on the facts of this case and must await a case in which the facts require it to be decided.

[14] We do note, however, that the Supreme Court of Canada knew in *Baker* that the immigration officer had before him information that Ms. Baker had four children in Jamaica, as well as four in Canada: *Baker*, at paragraph 5. However, the Court made no mention of the four Jamaica-based children, nor did it comment on any consideration that the immigration officer gave or failed to give to the best interests of the children who did not reside in Canada.

commis aucune erreur en rejetant la demande pour des raisons d'ordre humanitaire sans avoir analysé les répercussions probables de sa décision sur les enfants de M. Owusu.

[11] Nous ne sommes pas non plus convaincus que même si elle a, à tort, affirmé que la mère de M. Owusu vivait au Ghana au moment de sa décision, l'agente a commis une erreur susceptible de contrôle en supposant, à la lecture de la demande pour des raisons humanitaires, que M. Owusu avait plus de liens avec le Ghana où vivaient sa femme et ses enfants qu'avec le Canada, même s'il y vivait depuis 10 ans.

[12] Comme l'agente d'immigration n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande pour des raisons d'ordre humanitaire de M. Owusu, la Cour ne saurait intervenir. Dans une demande de contrôle judiciaire, il n'appartient pas à la Cour de substituer son opinion sur le bien-fondé d'une demande pour des motifs humanitaires à celle du décideur prévu par la loi, même si, au vu du dossier, la demande de statut de résident permanent de M. Owusu, présentée au pays, pour des motifs humanitaires, pourrait s'avérer bien fondée.

[13] Notre décision de rejeter l'appel ne doit pas être interprétée comme une confirmation de l'opinion du juge de première instance selon laquelle l'obligation de l'agent d'immigration de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants d'une personne qui fonde sa demande sur des motifs humanitaires intervient lorsque les enfants en cause ne sont pas au Canada et n'y sont jamais venus. Cette question, par ailleurs intéressante, n'est pas soulevée dans le cadre d'une décision relative aux faits en l'espèce et il faudra attendre que les faits exigent qu'elle soit tranchée.

[14] Nous constatons toutefois qu'au paragraphe 5 de l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada dit que l'agent d'immigration savait que quatre des enfants de M<sup>me</sup> Baker vivaient en Jamaïque et que quatre autres vivaient au Canada. Toutefois, la Cour n'a pas mentionné les quatre enfants qui vivaient en Jamaïque et elle n'a pas non plus présenté ses observations sur le fait que l'agent d'immigration avait ou n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants qui ne résidaient pas au Canada.

[15] Nor do we find it necessary to consider whether the Judge was correct to conclude that if, as he found, the immigration officer had erred in failing to consider the best interests of the children, the matter could be remitted to another officer for redetermination on the basis of the materials that were before the immigration officer when she made the decision under review in this proceeding.

[16] Consequently, it is unnecessary for us to answer the following question certified by the Applications Judge and we decline to do so:

Where, as in this matter, a Trial Judge finds a reviewable error on an application for judicial review of a decision engaging the best interests of a child or children, is the Trial Judge obligated to set aside the decision under review and to remit the matter for reconsideration and redetermination on the basis, not merely of the record that was before the decision-maker whose decision is set aside, but on the basis of that record and any new evidence and submissions that the applicant might determine to put before the officer conducting the reconsideration and making the redetermination?

[17] For these reasons, the appeal will be dismissed.

[15] Il n'est pas non plus nécessaire, selon nous, d'examiner la question de savoir si le juge a eu raison de conclure, comme il l'a fait, que si l'agente d'immigration avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur des enfants, la question pouvait être renvoyée à un autre agent pour qu'il prenne une nouvelle décision en tenant compte des documents dont l'agente d'immigration était saisie quand elle a pris la décision visée par le contrôle en l'espèce.

[16] Il n'est donc pas nécessaire de répondre à la question certifiée par le juge de première instance et nous n'y répondrons pas:

Lorsque, comme en l'espèce, le juge de première instance conclut en l'existence d'une erreur révisable dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d'une décision mettant en cause l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'enfants, le juge de première instance est-il tenu d'annuler la décision sous examen et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen et nouvelle décision se fondant non seulement sur le dossier dont était saisie la personne de qui la décision est annulée, mais aussi sur toute nouvelle preuve ou argumentation que le demandeur pourrait décider de soumettre à la personne qui procède à un nouvel examen et statue de nouveau sur l'affaire?

[17] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté.